



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE
LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2016-056

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2016

Sommaire

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-04-06-003 - ARRETE 2016-SPE-0024 portant caducité de la licence d'une officine de pharmacie sise à MONTARGIS (2 pages) Page 3

Délégation territoriale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2016-04-04-002 - ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire (5 pages) Page 6

R24-2016-03-14-017 - ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-37- A 0012 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Janvier du centre hospitalier régional universitaire de Tours (2 pages) Page 12

R24-2016-03-14-016 - ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-37- A 0013 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Janvier du centre hospitalier intercommunal d'Amboise (2 pages) Page 15

R24-2016-03-14-013 - ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-37- A 0014 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Janvier du centre hospitalier du Chinonais de Chinon (2 pages) Page 18

R24-2016-03-14-014 - ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-37- A 0015 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Janvier du centre hospitalier de Loches (2 pages) Page 21

R24-2016-03-14-015 - ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-37- A 0016 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Janvier du centre hospitalier de Luynes (2 pages) Page 24

R24-2016-04-04-001 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N° 2016-DG-DS37-0001 portant modification de la décision N° 2015-DG-DS37-0002 en date du 1er septembre 2015 (2 pages) Page 27

DT 18

R24-2016-03-07-008 - Arrêté n°2016-DD18-OSMS-UCRUQ-0011 (2 pages) Page 30

R24-2016-03-07-009 - Arrêté n°2016-DD18-OSMS-UCRUQ-0012 (2 pages) Page 33

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-04-06-003

ARRETE 2016-SPE-0024 portant caducité de la licence
d'une officine de pharmacie sise à MONTARGIS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2016 – SPE - 0024
portant caducité de la licence
d'une officine de pharmacie
Sise à MONTARGIS**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Bouygard Anne comme directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du Loiret en date du 1^{er} juin 1942 accordant une licence, sous le numéro 41 pour l'exploitation d'une officine sise 7 rue Jean Jaurès à Montargis (45200) ;

Vu l'arrêté préfectoral du Loiret en date du 17 janvier 2005 enregistrant sous le numéro 773 la déclaration d'exploitation de l'officine sise 7 rue Jean Jaurès à Montargis par la SELARL Pharmacie MASSON représentée par Madame MASSON Bénédicte - pharmacienne titulaire ;

Vu le courrier en date du 18 mars 2016 de Madame MASSON Bénédicte, réceptionné le 22 mars 2016, faisant part de la restitution de la licence de son officine sise 7 rue Jean Jaurès – 45200 Montargis ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 1942 accordant une licence sous le numéro 41 pour l'exploitation de l'officine sise 7 rue Jean Jaurès – 45200 Montargis est abrogé à compter de la date de réception du présent arrêté.

Article 2 : La licence devra être remise au Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dès la fermeture de l'officine.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs et selon toutes voies de procédure :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 4 : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à Madame MASSON Bénédicte représentant la SELARL Pharmacie MASSON.

Fait à Orléans, le 6 avril 2016
La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

Délégation territoriale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2016-04-04-002

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature

à Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de

Santé Centre-Val de Loire

délégation de signature
à Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

PRÉFECTURE D'INDRE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**donnant délégation de signature
à Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire**

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1435-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L.221-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment le 13° de son article 43 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

Vu la décision portant nomination de l'équipe de direction de l'ARS Centre-Val de Loire N° 2016-DG-DS-0003 en date du 4 avril 2016 ;

Vu le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu le protocole modifié du 1er juillet 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet d'Indre et Loire et le directeur général de l'agence régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 29 juin 2012 nommant Mme Myriam SALLY-SCANZI déléguée départementale d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée pour le département d'Indre-et-Loire à Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, au nom et pour le compte du Préfet d'Indre et Loire, telles que définies dans le protocole susvisé, à l'effet de signer :

I - ADMINISTRATION GENERALE

Copies et ampliatiions d'arrêtés, copie de documents,
Bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
Correspondances courantes

I - DOMAINES SANITAIRE, SALUBRITÉ ET HYGIÈNE PUBLIQUE

1° Soins psychiatriques sans consentement

Information dans un délai de vingt-quatre heures des mesures d'admission, de maintien, de levée de soins psychiatriques ou de prise en charge sous une forme autre que l'hospitalisation complète (article L.3213-9) :

du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne malade et du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;

du maire de la commune où est implanté l'établissement et du maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;

de la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5 ;

de la famille de la personne qui fait l'objet de soins ;

le cas échéant, de la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé,

Saisine par requête du juge des libertés et de la détention aux fins de contrôler les mesures de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète (article L.3211-12-1),

Arrêté fixant ou modifiant la liste des membres de la commission départementale des soins psychiatriques, désignant ceux mentionnés au 1°, 3° et 4° de l'article L.3223-2 et fixant son siège (articles R.3223-1 et R.3223-7).

2° Gestion statutaire des praticiens hospitaliers

arrêté fixant la composition du comité médical consultatif (R 6152-36 du CSP)

mise en congés de longue maladie (R.6152-38 et R6152-230) ou de longue durée (R6152-39 et R6152-231) des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein ou à temps partiel

autorisation de l'exercice de ces praticiens à mi-temps pour des raisons thérapeutiques (R6152-43).

3° Protection de la santé et environnement :

Eaux destinées à la consommation humaine et protection de la ressource en eau

Détermination des périmètres de protection dans l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines (article L.1321-2), à l'exclusion des arrêtés portant déclaration d'utilité publique de ces travaux,

Interdiction ou réglementation de certaines installations ou activités à l'intérieur des périmètres de protection lorsqu'elles sont susceptibles de nuire à la qualité des eaux (article L.1321-2),

Déclaration d'utilité publique de périmètres de protection, à la demande de propriétaires privés, autour de points d'eau ne relevant pas d'une délégation de service public (article L. 1321-2-1),

Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène (article L.1321-4 II),

Réalisation d'analyses dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux (article L.1321-5)

Communication régulière aux maires des données relatives à la qualité de l'eau distribuée (article L 1321-9),

Transmission du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au ministre en cas de risque ou de situation exceptionnels (article R.1321-7 II),

Autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles et définition des modalités de suivi (article R 1321-9),

Autorisation de mise en service de la distribution d'eau au public (article R1321-10),

Modification ou révision d'une autorisation suite à la déclaration d'un projet de modification ou sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé (articles R. 1321-11 et 12),

Demande d'analyses complémentaires en cas de non conformités des eaux (article R 1321-18), à l'exception des établissements sanitaires et médico-sociaux,

Mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'ARS (article R.1321-22),

Définition, après avis du CODERST, des conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau (article R.1321-24),

Demande à la personne responsable de prendre les mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau lorsque la distribution de l'eau présente un risque pour la santé des personnes (article R.1321-28),

Restriction de consommation ou interruption de consommation (article R.1321-29),

Dérogation aux limites de qualité portant sur les paramètres chimiques sous certaines conditions, et fixation du délai imparti pour corriger la situation (articles R.1321-31 à 36),

Suivi des mesures prises pour limiter les risques de non conformités des eaux (article R. 1321-47).

Eaux conditionnées

Autorisation d'importation d'eaux conditionnées (article R. 1321-96).

Eaux minérales naturelles

Reconnaissance et autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle, de conditionner l'eau, de l'utiliser à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal et de la distribuer en buvette publique, saisine du CODERST (conditions d'exploitation, mesures de protection, y compris les périmètres sanitaires, produits et procédés de traitement, modalités de surveillance) (articles L.1322-1, R.1322-6, R.1322-8),

Déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et détermination de son périmètre de protection (articles L.1322-3, R.1322-17 et 18),

Autorisation de sondages ou de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle (article L.1322-4),

Interdiction de travaux si le résultat est d'altérer ou de diminuer une source d'eau minérale naturelle (article L1322-5),

Suspension provisoire, sur la demande du propriétaire de la source, de travaux ou d'activités de nature à altérer une source d'eau minérale naturelle (article L.1322-6),

Autorisation d'occupation d'un terrain compris dans un périmètre de protection pour l'exécution de travaux (article L.1322-10),

Autorisation de distribuer l'eau au public après vérification de sa qualité (article R.1322-9),

Modification ou révision d'une autorisation suite à la déclaration d'un projet de modification ou à la demande du préfet (articles R. 1322-12 et 14),

Autorisation provisoire (article R. 1322-13),

Consultation du CODERST (article R. 1322-24),

Demande de prise de mesures pour protéger la santé des personnes ou interrompre l'exploitation, en cas de non-respect des normes de qualité (article R.1322-44-8),

Autorisation d'importation d'eaux minérales naturelles (articles R. 1322-44-18 et 21).

Piscines et baignades

Interdiction d'une piscine ou d'une eau de baignade lorsque les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé et mise en demeure de la personne responsable de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux décisions individuelles qui lui sont applicables (article L. 1332-4 et D.1332-13),

Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau et au maire (article L.1332-5),

Autorisation d'utiliser pour une piscine une eau autre que celle du réseau de distribution publique (article D. 1332-4),

Définition de la nature et la fréquence des analyses de surveillance (article D. 1332-12),

Interdiction ou limitation d'utilisation d'un établissement lorsque les normes ne sont pas respectées (article D. 1332-13),

Diffusion des résultats sur la qualité des eaux

Mise en demeure du maire n'ayant pas respecté les modalités de recensement des baignades (article D. 1332-16),

Reconduction de la liste des eaux de baignades de la saison précédente en l'absence de transmission actualisée par la commune (article D.1332-18),

Habitat insalubre

Notification d'un arrêté d'insalubrité de locaux (L.1331-28-1)

Plomb

Demande d'enquête environnementale et d'intervention du SCHS quand un risque d'exposition est porté à connaissance : prescription de faire réaliser un diagnostic (article L. 1334-1 à 4),

Gestion des constats des risques d'exposition au plomb (CREP) (article L. 1334-10)

Prescription de réalisation d'un CREP dans les opérations d'amélioration de l'habitat (article L. 1334-8-1),

Amiante

Contrôle de l'existence du dossier technique obligatoire amiante et le cas échéant de la réalisation de diagnostic, des travaux de confinement et de retrait amiante (articles L. 1334-15 et L. 1334-16)

Pollution atmosphérique

Interdiction d'utiliser un système d'aéro-réfrigération ne relevant pas de la législation sur les installations classées si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé publique (article L. 1335-2-2).

Rayonnements non ionisants

Prescription de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne BOUYGARD la délégation qui lui est consentie au titre de l'article 1er sera exercée par Madame Myriam SALLY-SCANZI, déléguée départementale d'Indre-et-Loire.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Anne BOUYGARD et de Madame Myriam SALLY-SCANZI, la délégation de signature qui leur est consentie par les articles précédents sera exercée dans l'ordre suivant, par domaines, par :

pour les matières mentionnées aux II, 1° et 2° de l'article 1^{er}.

Mme Laëtitia CHEVALIER, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Mme Anne Marie DUBOIS, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Mme Cristina GUILLAUME, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Mme Emilie MASSE, responsable de la cellule offre ambulatoire et gestion des professionnels de santé,

Mme Sabrina LE LUHERNE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Mr Kévin SABORIT-GUASCH, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

Mme Annie GOLEO, ingénieur principal d'études sanitaires,

Mme Marie-Dominique ARNAULT-ROUSSET, ingénieur d'études sanitaires.

pour les domaines mentionnés aux II, 3° de l'article 1^{er}.

Mme Annie GOLEO, ingénieur principal d'études sanitaires,

Mme Marie-Dominique ARNAULT-ROUSSET, ingénieur d'études sanitaires,

Mr Kévin SABORIT-GUASCH, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Article 4 - Sont exclus de la délégation:

la signature de mémoires produits devant les juridictions administratives,

les rapports et des lettres adressés aux ministres, aux parlementaires et conseillers généraux, se rapportant aux compétences du Préfet de département dans les domaines de la veille, de la sécurité et de la police sanitaires, de la salubrité et de l'hygiène publique (article R 1435-1 du code de la santé publique),

les actes relatifs à la gestion des locaux et des biens affectés à la Délégation Départementale d'Indre-et-Loire et utilisés dans le cadre des compétences de l'Etat dans le respect des orientations arrêtées dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 4 avril 2016

Le Préfet d'Indre et Loire

Signé : Louis LE FRANC

Délégation territoriale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2016-03-14-017

ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-37- A 0012

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au
titre de la part tarifée à l'activité au mois de Janvier du
recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Janvier
centre hospitalier régional universitaire de Tours

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-37- A 0012
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Janvier
du centre hospitalier régional universitaire de Tours**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire est arrêtée à 26 441 782,49 € soit :

21 538 351,02 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

94 485,79 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

1 250 723,08 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

2 361 736,82 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

5 629,91 € au titre des spécialités pharmaceutiques(AME),

1 174 855,87 € au titre des produits et prestations

16 000,00 € au titre des produits et prestations (AME),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régional universitaire de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 mars 2016

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signé : Philippe DAMIE

Délégation territoriale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2016-03-14-016

ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-37- A 0013

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au
titre de la part tarifée à l'activité au mois de Janvier du
recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Janvier
centre hospitalier intercommunal d'Amboise

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-37- A 0013
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Janvier
du centre hospitalier intercommunal d'Amboise**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire est arrêtée à 1 254 854,45 € soit :

1 051 123,21 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

155 944,93 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

1 397,34 € au titre des spécialités pharmaceutiques

46 388,97 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 mars 2016

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signé : Philippe DAMIE

Délégation territoriale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2016-03-14-013

ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-37- A 0014

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au
titre de la part tarifée à l'activité au mois de Janvier du
centre hospitalier du Chinonais de Chinon

*Le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Janvier*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-37- A 0014
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Janvier
du centre hospitalier du Chinonais de Chinon**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 019 478,54 € soit :

972 827,84 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

1 294,12 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

45 356,58 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Chinonais de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 mars 2016

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signé : Philippe DAMIE

Délégation territoriale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2016-03-14-014

ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-37- A 0015

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au
titre de la part tarifée à l'activité au mois de Janvier du
recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Janvier
centre hospitalier de Loches

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-37- A 0015
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Janvier
du centre hospitalier de Loches**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire est arrêtée à 719 133,70 € soit :

635 103,49 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

58 983,25 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

9 621,05 € au titre des spécialités pharmaceutiques

15 425,91 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 mars 2016

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signé : Philippe DAMIE

Délégation territoriale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2016-03-14-015

ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-37- A 0016

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au
titre de la part tarifée à l'activité au mois de Janvier du
centre hospitalier de Luynes
recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Janvier

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2015-OSMS-VAL-37- A 0016
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Janvier
du centre hospitalier de Luynes**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 124 547,97 € soit : 124 547,97 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 mars 2016

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signé : Philippe DAMIE

Délégation territoriale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2016-04-04-001

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2016-DG-DS37-0001 portant modification de la

décision N° 2015-DG-DS37-0002

~~PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE~~
en date du 1er septembre 2015

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N° 2016-DG-DS37-0001
portant modification de la décision N° 2015-DG-DS37-0002
en date du 1^{er} septembre 2015**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel n° 04719704 en date 14 juin 2012 portant mutation de madame Myriam SALLY-SCANZI à la délégation territoriale d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} juillet 2012 ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant cessation des fonctions de Monsieur Philippe DAMIE, directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

Vu la décision portant nomination de l'équipe de direction de l'ARS Centre-Val de Loire N°2016-DG-DS-0003 en date du 4 avril 2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision est arrêtée comme suit :

Délégation de signature est donnée à Madame Myriam SALLY-SCANZI, en tant que Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre-et-Loire à l'effet de signer les actes et décisions relatifs à l'exercice des missions de la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire telles que fixées à l'article L 1432-2 du Code de la santé publique et précisées dans l'annexe 1.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam SALLY-SCANZI, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1^{er} sera exercée par Madame Laëtitia CHEVALIER, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale et responsable du pôle offre sanitaire et médico-sociale.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam SALLY-SCANZI et de Madame Laëtitia CHEVALIER, la délégation de signature sera exercée :
pour les domaines de l'organisation sanitaire et médico-sociale, par Madame Anne-Marie DUBOIS, Madame Cristina GUILLAUME, Madame Sabrina LE LUHERNE inspectrices de l'action sanitaire et sociale, Madame Emilie MASSE, responsable de la cellule offre ambulatoire et gestion des professionnels de santé,
pour les domaines de la santé publique et environnementale par Madame Annie GOLÉO, ingénieure principale d'études sanitaires, Madame Marie-Dominique ARNAULT-ROUSSET, ingénieure d'études sanitaires et Monsieur Kévin SABORIT-GUASCH, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et du département de l'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 4 avril 2016

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Signé : Anne BOUYGARD

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

DT 18

R24-2016-03-07-008

Arrêté n°2016-DD18-OSMS-UCRUQ-0011

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation départementale du Cher

ARRÊTÉ N° 2016-DD18-OSMS-UCRUQ-0011

**portant désignation des représentants des usagers au sein
de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge
du centre hospitalier George Sand de Bourges**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de monsieur Philippe DAMIE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre ;

Vu la décision n°2013-DG-DS18-0004 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre à monsieur Zoheir MEKHLLOUFI en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé du Centre pour le département du Cher ;

Vu la décision n°2012-DT18-UCRUQ-111 du 6 août 2012 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Considérant que la nomination d'une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant la proposition faite par le mouvement vie libre, le 5 juin 2015 pour la désignation d'un représentant des usagers au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Considérant la proposition faite par l'union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques, le 6 juillet 2015 pour la désignation d'un représentant des usagers au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Considérant les propositions faites par générations mouvement fédération du Cher, le 9 juin 2015 pour la désignation de deux représentants des usagers au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Sur proposition du directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé

ARRETE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du centre hospitalier George Sand de Bourges :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
 - Madame TIGE Danielle (UNAFAM)
 - Madame TALLAN Dominique (Génération Mouvement)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
 - Monsieur BOGE Lucien (Génération Mouvement)
 - Monsieur MORANDI Pascal (Vie libre)

Article 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 6 : le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, le délégué départemental du Cher et le directeur du centre hospitalier George Sand de Bourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du Cher.

Fait à Bourges, le 7 mars 2016

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le délégué départemental du Cher

Signé : Zoheir MEKHLLOUFI

DT 18

R24-2016-03-07-009

Arrêté n°2016-DD18-OSMS-UCRUQ-0012

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation départementale du Cher

ARRÊTÉ N° 2016-DD18-OSMS-UCRUQ-0012

**portant désignation des représentants des usagers au sein
de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge
du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de monsieur Philippe DAMIE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre ;

Vu la décision n°2013-DG-DS18-0004 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre à monsieur Zoheir MEKHLLOUFI en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé du Centre pour le département du Cher ;

Vu la décision n°2012-DT18-UCRUQ-110 du 6 août 2012 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Considérant que la nomination d'une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant la proposition faite par la ligue nationale contre le cancer, le 26 novembre 2015 pour la désignation d'un représentant des usagers au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Considérant la proposition faite par le référent régional santé Que Choisir, le 29 mai 2015 pour la désignation d'un représentant des usagers au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Considérant les propositions faites par générations mouvement fédération du Cher, le 9 juin 2015 pour la désignation de deux représentants des usagers au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Sur proposition du directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé

ARRETE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
 - Monsieur RIEUPEYROU Serge (UFC que choisir)
 - Madame MARIOTON Colette (Génération Mouvement)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
 - Madame DULAC Christine (Ligue nationale contre le cancer)
 - Madame TALLAN Dominique (Génération Mouvement)

Article 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 6 : le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, le délégué départemental du Cher et la directrice du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du Cher.

Fait à Bourges, le 7 mars 2016

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le délégué départemental du Cher

Signé : Zoheir MEKHOULFI